

## **Article XXI**

### Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

## **Article XXII**

### Cessation

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention à moins que son droit national ne soit conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qu'elle en ait informé le dépositaire et lui ait fourni un exemplaire des dispositions de son droit national dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire en communique des copies à toutes les autres Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante dont le droit national cesse d'être conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qui n'est partie ni à la Convention de Vienne ni à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention.
3. Toute Partie contractante ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire qui cesse d'être partie à cette convention informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante, nonobstant les paragraphes 1 et 2, cesse d'être partie à la présente Convention.

## **Article XXIII**

### Maintien des droits et obligations antérieurs

Nonobstant une dénonciation conformément à l'article XXI ou une cessation conformément à l'article XXII, les dispositions de la présente Convention continuent de s'appliquer à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la dénonciation ou la cessation.